

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 9)**

**c.**

**CPI**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4358**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 14 décembre 2017 et régularisée le 31 janvier 2018, la réponse de la CPI du 23 octobre (après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande de la CPI), la réplique du requérant du 18 décembre 2018, la duplique de la CPI du 28 mars 2019, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 26 avril et les observations finales formulées par la CPI à leur sujet le 31 juillet 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats à un poste auquel il avait fait acte de candidature.

Certains faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3907 et 3908, prononcés le 24 janvier 2018. Le jugement 3908 porte sur la troisième requête du requérant. En 2013, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale autorisa le Greffier de la Cour à restructurer le Greffe. Cette restructuration a par la suite pris le nom de «Projet *ReVision*», lequel fut mis en œuvre en 2014. C'est une circulaire d'information intitulée «Principes et procédures

applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*», publiée en août 2014 et modifiée en juin 2015 par la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 Rev.1 (ci-après les «Principes et procédures»), qui a établi le cadre dans lequel les décisions résultant du processus de restructuration devaient être mises en œuvre. Les paragraphes 33 à 39 prévoyaient une procédure au titre de laquelle les fonctionnaires dont le poste avait été supprimé seraient considérés comme des «candidats prioritaires» qui devraient faire acte de candidature aux postes nouvellement créés.

En juin 2015, le requérant fut informé que son poste de «juriste» de classe P-4 était supprimé et qu'il allait être mis fin à son engagement de durée déterminée. Il fut également informé qu'il avait la possibilité de faire acte de candidature à de nouveaux postes découlant du projet *ReVision*, en qualité de candidat interne bénéficiant du statut prioritaire. Ainsi, au cours de l'été 2015, il se porta candidat au poste de conseiller juridique adjoint de classe P-4 (avis de vacance n° 2361), mais fut informé en octobre 2015 que sa candidature n'avait pas été retenue. Quelques jours plus tard, toujours en octobre, il fut informé qu'il cesserait son service à la fin du mois.

En décembre 2015, le poste de classe P-4 fut à nouveau mis au concours au titre de l'avis de vacance n° 3681. S'étant porté candidat à ce poste mais n'ayant reçu aucune information sur la suite donnée à sa candidature, le requérant écrivit à la CPI le 9 février 2017 pour s'enquérir de l'avancée de la procédure de sélection. Le même jour, la Section des ressources humaines lui répondit que sa candidature n'avait pas été retenue. Il demanda un réexamen de cette décision ainsi que la suspension de son exécution. Ses deux demandes furent rejetées au début du mois de mars 2017. Dans sa lettre du 10 mars 2017 portant sur la demande de réexamen, le Greffier fit savoir au requérant qu'il rejetait cette demande comme étant irrecevable au motif que l'intéressé avait déjà contesté la décision ne pas retenir sa candidature à ce poste. Conformément à la règle 111.1 du Règlement du personnel, seule une décision susceptible de recours pouvait faire l'objet d'une demande de réexamen, c'est-à-dire, en l'espèce, la décision d'octobre 2015 informant le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue. Le fait que cette même décision lui

avait à nouveau été communiquée en février 2017 ne signifiait pas qu'une nouvelle décision administrative avait été prise. Le litige portait sur la même procédure de sélection en cours. Le Greffier ajouta que le requérant pouvait saisir la Commission de recours pour contester sa décision, ce que fit le requérant le 5 avril.

Dans son rapport en date du 28 août 2017, la Commission conclut que le recours était recevable parce que la décision contestée avait été prise dans le contexte d'une procédure de recrutement externe (avis de vacance n° 3681) alors que la décision d'octobre 2015 concernait une procédure de recrutement interne (avis de vacance n° 2361). La décision contestée ne pouvait donc être considérée comme étant identique, en substance, à la décision d'octobre 2015. La Commission de recours releva que, conformément à la mise en œuvre pratique des Principes et procédures publiés en août 2014, le Greffier était tenu d'utiliser une «astuce technique»\*, selon laquelle les postes vacants étaient d'abord mis au concours en interne, puis en externe si aucun candidat prioritaire ne convenait pour le poste concerné. La Commission de recours releva que cette pratique avait été appliquée de façon systématique au sein du Greffe pour les recrutements liés au projet *ReVision* et qu'elle n'avait pas été appliquée de manière discriminatoire à l'égard du requérant.

Le 22 septembre 2017, le Greffier informa le requérant que, contrairement à la Commission de recours, il considérait son recours irrecevable. Par ailleurs, il fit siennes les recommandations de la Commission et rejeta le recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner l'annulation de la procédure de recrutement pour le poste de conseiller juridique adjoint (P-4) faisant l'objet de l'avis de vacance n° 3681 et d'ordonner à la CPI d'organiser une nouvelle procédure de recrutement pour ce poste, aux mêmes conditions, en lui donnant la possibilité de présenter sa candidature en qualité de candidat interne. Si la procédure ne devait pas être annulée, il réclame une compensation financière. En outre, il réclame une indemnité pour tort moral ainsi que des dommages-intérêts à titre punitif et des dépens, notamment pour le

---

\* Traduction du greffe.

temps et les ressources qu'il a dû consacrer à la préparation de son recours interne. Dans ses écritures supplémentaires, il demande à être nommé au poste de conseiller juridique adjoint.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable *ratione personae* au motif que le requérant n'était pas fonctionnaire au moment des faits, ou comme irrecevable *ratione materiae* au motif que la décision contestée n'était pas une décision administrative susceptible de recours, mais une simple décision confirmative. Elle ajoute qu'il y a chose jugée en vertu du jugement 3908. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente requête est la neuvième requête du requérant. La majeure partie des événements ayant donné lieu à la présente procédure se trouve dans le jugement 3908. Il suffira de relever que le requérant était fonctionnaire de la CPI, mais que son poste a été supprimé à la mi-2015 et qu'il a cessé son service en octobre 2015. La présente procédure concerne la décision de ne pas le nommer à un poste de conseiller juridique adjoint à la CPI, qui avait été mis au concours par un avis de vacance paru en décembre 2015 (avis n° 3681). Le requérant s'était porté candidat à ce poste en janvier 2016. Il existait une différence importante entre ce concours et un précédent concours, organisé pour le même poste, qui avait été ouvert en août 2015. En effet, le premier concours n'était pas ouvert aux candidats externes. Lorsqu'il s'est porté candidat en janvier 2016, le requérant n'était pas fonctionnaire de la CPI puisqu'il avait cessé son service en octobre 2015. Sur le plan juridique, il ne pouvait se prévaloir d'une disposition des Principes et procédures qui aurait fait de lui un candidat interne puisque l'adoption de ce document était entachée d'illégalité (voir le jugement 3907, au considérant 26).

2. La CPI soutient que la requête est irrecevable et développe dans ses écritures un certain nombre d'arguments en ce sens. Or la question est relativement simple. L'article II du Statut du Tribunal

reconnaît que les fonctionnaires dont l'emploi a cessé ont accès au Tribunal (article II, paragraphe 6 *a*)), par exemple lorsqu'un ancien fonctionnaire invoque des droits dont il pouvait se prévaloir dans le cadre de son engagement (voir, par exemple, le jugement 4219, au considérant 17). Toutefois, pour qu'une requête soit recevable, il est nécessaire que le requérant cherche à invoquer l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou du Statut du personnel, selon le cas (article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal). Normalement, une personne qui ne fait plus partie des membres du personnel d'une organisation internationale, comme c'est le cas en l'espèce, ne peut plus se prévaloir d'un contrat d'engagement ni d'aucune disposition du Statut du personnel, et aucune disposition applicable à d'anciens fonctionnaires n'est invoquée dans le cadre de la présente procédure.

En conséquence, la requête doit être rejetée comme irrecevable, le Tribunal n'étant pas compétent pour en connaître (voir, par exemple, les jugements 3774, au considérant 1, et 3709, au considérant 4).

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ